

## **ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du.....au.....

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

**Afin d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :**

- L'accueillir et l'héberger durant la période fixée pour l'aider à mener à bien son projet de vie,
- Lui offrir un accompagnement adapté à sa situation,
- L'orienter, la guider, la soutenir et la stimuler,
- Maintenir ses acquis, les développer si possible,
- Favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités intellectuelles, affectives et corporelles,
- L'accompagner dans la vie courante et dans les soins d'entretien nécessités par son état.
- Lui assurer un suivi médical et des soins adaptés

*La personne accueillie participe à l'élaboration du bilan de son séjour temporaire établi au terme de celui-ci. Ce bilan lui est remis, ainsi qu'à son représentant légal le cas échéant, dans les meilleurs délais.*

## **ARTICLE 3 : LES PRESTATION OFFERTES**

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose des activités et des prestations :

### **ACTIVITES :**

- D'insertion et de socialisation,
- De loisirs, activités sportives et culturelles,
- De bien être corporel,
- D'expression.

### **PRESTATIONS**

- Hébergement,
- Restauration (alimentaire),
- Blanchisserie.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL**

### ➤ **HEBERGEMENT :**

#### **En rez de chaussée bas :**

- un espace médico-social équipé,
- une balnéo,
- une salle de motricité,
- un espace sensoriel,
- une salle de soins.

#### **En rez de chaussée haut :**

- deux unités de vie, composées de 14 chambres individuelles et d'une chambre à deux lits. Une salle d'eau pour deux chambres.
- une salle de bain avec baignoire médicalisée,
- Une salle à manger avec salon,
- des salles d'activités.

**Au premier étage :**

- 14 chambres individuelles avec salle d'eau,
- Une salle à manger,
- Des salles d'activités.

La personne accueillie est affectée sur une des unités de l'établissement.

L'établissement fournit le mobilier (lit, matelas, armoire, chevet, table, chaise).

Une prise télévision est prévue, le résident peut apporter son poste personnel.

Une prise téléphonique équipe les chambres, le résident peut demander à ses frais le branchement d'une ligne.

Les draps, couvertures et oreillers sont à la charge du résident.

➤ **ACCUEIL :**

Un calendrier individuel sera établi, précisant les activités auxquelles la personne devra participer.

**Emploi du temps type du lundi au vendredi :**

**MATIN :**

- 7 H 30 à 10 H 00 : réveil, petit déjeuner, toilette, habillage et préparation.
- 10 H 00 à 11 H 30 : activités ou prises en charge.
- 12 H 00 à 14 H 30 : Repas, sieste ou repos.

**APRES MIDI :**

- 14 H 30 à 16 H 30 : prises en charge.
- 16 H 30 à 19 H 00 : gestion domestique.

**SOIREE :**

- 19 H 00 à 20 H 00 : repas
- 20 H 00 à 21 H 30 : veillée
- 21 H 30 : extinction des feux.

Pour les fins de semaine et éventuellement les périodes de vacances, des solutions d'accueil de type familial ou institutionnel sont recherchées en priorité afin d'éviter à la personne accueillie une rupture trop brutale avec son milieu d'origine.

Modalités d'accueil établies en concertation avec la personne accueillie, sa famille et/ ou son responsable légal :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE :**

Toutes les dépenses non liées à la prise en charge sont supportées par le résident (vestimentaires, produits d'hygiène, achats personnels, loisirs de week-end...).

Chaque résident est tenu de reverser au département qui a accepté de prendre en charge ses frais de séjour, une contribution calculée en fonction de ses ressources (taux spécifié sur la notification de décision de prise en charge établie par le département concerné). Le calcul de cette contribution tient obligatoirement compte d'une somme minimale devant rester à la disposition de la personne accueillie variable selon chaque département (minimum légal : 10 % des ressources).

En stricte application du règlement départemental de l'Aide Sociale de l'Essonne, la contribution des résidents en foyer est due 365 jours par an. Seuls les jours d'absence pour convenance personnelle (dans la limite de 35 jours par an) pourront être déduits de la contribution.

L'établissement ne perçoit pas directement cette contribution ; il est chargé par le conseil général de l'Essonne d'en assurer le recouvrement auprès des personnes dépendant de ce département.

En Essonne, le montant de la contribution journalière s'élève à 2,8 fois le S.M.I.C horaire. Le minimum mensuel à laisser à disposition du résident s'élève à 35 fois le S.M.I.C horaire.

Le résident domicilié dans l'Essonne s'acquitte de sa participation auprès de l'établissement. S'il ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 3 mois consécutifs, l'établissement est fondé à percevoir ses ressources, y compris l'allocation logement et l'allocation aux adultes handicapés.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- En concertation avec la personne accueillie et son représentant légal, éventuellement assistés d'une personne de leur choix,
- Obligatoirement signés par : la personne accueillie et/ou son représentant légal, le représentant de l'établissement.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

**Le contrat de séjour temporaire est résilié de fait au terme de la durée fixée ou lorsque la prise en charge de la personne est interrompue en raison de :**

- son départ volontaire,
- ses difficultés d'adaptation à la vie en collectivité ou d'une dégradation de son état de santé remettant en cause son orientation en foyer d'accueil médicalisé.

## **ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour temporaire si cela s'avère nécessaire.

## **ARTICLE 9 : CLAUSES DE RESERVE :**

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

## **ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFORMITE :**

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION DES PERSONNES PRESENTES :**

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présentes :

Mme ou M....., le « Résident »,

M. Mme .....agissant en qualité de Directrice de l'établissement

Mme ou M....., Représentant légal de Mme ou M.....

Mme ou M....., père, mère du Résident.

Signature du responsable de l'établissement

Signature du Résident

et/ou de son Représentant légal

Lu et Approuvé,

Fait à DOURDAN, le

Fait à DOURDAN, le